



Clôture de l'Assemblée de la Santé

Suspension de la session

Rapport du Directeur général

1. Donnant suite à une série de consultations avec les États Membres portant sur la tenue de la Soixante-Treizième Assemblée de la Santé, le Conseil exécutif est convenu, dans le cadre d'une procédure écrite d'approbation tacite, que celle-ci s'ouvrirait le lundi 18 mai 2020 et serait suspendue au plus tard le mardi 19 mai 2020 et qu'elle se déroulerait de façon virtuelle à l'aide de technologies de vidéoconférence.
2. Le présent rapport a vocation à permettre à l'Assemblée de la Santé de prendre une décision quant à la suspension de sa session.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

3. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Assemblée de la Santé peut souhaiter examiner le projet de décision ci-après :

La Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport intitulé « Suspension de la session »,¹ a décidé :

- 1) que la Soixante-Treizième session est suspendue et que le Conseil exécutif ou, à titre exceptionnel, son Bureau en consultation avec le Directeur général décidera de la date de sa reprise et de son lieu, à savoir à Genève ou selon d'autres modalités convenues ;
- 2) que l'Assemblée de la Santé examinera, à la reprise de sa Soixante-Treizième session, tous les points qui ne l'ont pas été lors de la réunion virtuelle de la Soixante-Treizième session entre son ouverture le 18 mai 2020 et sa suspension au plus tard le 19 mai 2020, en ce compris tout point pour lequel une proposition a été examinée au titre de la procédure écrite d'approbation tacite en application de sa décision à cet égard ;²
- 3) qu'aux fins d'établir le début et la fin du mandat des Membres habilités à désigner une personne pour faire partie du Conseil comme le prévoit le Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé à son article 105, la date de suspension de la session virtuelle de la Soixante-Treizième Assemblée de la Santé est considérée comme étant celle de la clôture de la session.

= = =

¹ Document A73/34.

² Décision WHA73(X).